

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de vie

N° 92-600 AD/1/4

A R R E T E

PORTANT PROTECTION DE BIOTOPE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU les articles n° R 211.12 et 211.13 du code rural ;
- VU la loi n°76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, notamment son article 58 ;
- VU le décret du 7 Juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 Février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées en Guadeloupe ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-BARTHELEMY n°89.90 du 12 Décembre 1989 approuvant le projet d'acquisition de l'Etang du Grand Cul de Sac pour une protection absolue et irréversible ;
- VU la délibération n°90.89 du 10 Décembre 1990 confirmant la délibération n°89.90 suscitée, réaffirmant les principes de maintien en l'état naturel de cet étang et de protection absolue du biotope, et maintenant ces principes quel que soit le propriétaire présent ou futur des terrains ;
- VU le rapport de Monsieur BENITO ESPINAL, ornithologue et docteur en écophysiologie expérimentale, concernant la valeur internationale des étangs de SAINT-BARTHELEMY

.../...

et la liste des espèces protégées observables sur l'Etang du Grand Cul de Sac, en date du 27 Juin 1991 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature le 26 Septembre 1991 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les terrains cadastrés section AY à SAINT-BARTHELEMY qui constituent ou jouxtent l'Etang du Grand Cul de Sac et l'Etang du Petit Cul de Sac et désignés ci-après par leur numéro cadastral.

Etang du Grand Cul de Sac	Etang du Petit Cul de Sac
17 (canal à la mer seulement)*	
18	
19	45
20	55
70	88 (+ frange maré- cageuse de la parcelle 36)*
74 p (partie maré- cageuse seule- ment)*	89
92 p partie en deçà (à l'Ouest)	90
93 p du chemin de terre seulement*	
94 p	
95	
96	
97 p partie maré- cageuse seule- ment*	

* Les limites du canal à la mer, de la partie marécageuse, du chemin de terre sont très précisément repérées sur les plans au 1/500 ème dressés le 28 Novembre 1991 par J.Y LEGOFF (géomètre à SAINT-BARTHELEMY), et annexés au présent arrêté (annexes n°1 ; 2 et 3).

ARTICLE 2 - Pour la sauvegarde du biotope indispensable au repos et à la reproduction des oiseaux protégés, migrants, ou non, sont interdites les activités susceptibles de dégrader le milieu, notamment :

- . les constructions
- . les terrassements, remblais et déblais
- . les dépôts de toute nature
- . la coupe et l'arrachage d'arbres
- . les rejets d'eaux usées
- . les activités bruyantes
- . ~~la chasse~~

Les éventuels travaux de remise en communication à la mer dûment justifiés après étude scientifique feront l'objet d'une autorisation particulière du Préfet.

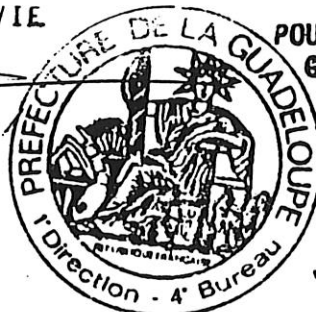
ARTICLE 3 - Le Maire de la commune de SAINT-BARTHELEMY est chargé de l'affichage du présent arrêté qui sera publié dans deux journaux locaux aux frais de la commune.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Maire de la Commune de SAINT-BARTHELEMY, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, l'Office National des Forêts, la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement, le Service Départemental de l'Architecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.


Fait à Basse-Terre, le 27 JUIL. 1992.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE


B. HUBBEL



LE PREFET,
POUR LE PREFET LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE


Jean-François TALLEC